



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT DÉROGATION À LA RÈGLE
 DU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES
 DE DÉTAIL - ANNÉE 2025**

Transmis en Préfecture
 des Ardennes le :

3 0 DEC. 2024



Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21 du *code du travail*,

Vu les dates d'ouvertures des établissements de **COMMERCE DE DÉTAIL** préconisées par la *Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes*,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire d'Ardenne Métropole émis en date du 10 Décembre 2024 sur les douze propositions de dates formulées par notre commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal référencée « DEB 2024.042 » en date du 28 Novembre 2024 relative à la proposition de douze dates pour l'ouverture des magasins le dimanche sur l'année 2025,

Considérant que ces demandes de dérogation au repos dominical s'inscrivent dans le cadre de périodes particulièrement propices aux achats notamment à l'occasion des soldes d'hiver, des soldes d'été, de la rentrée scolaire, des fêtes de fin d'année,

Considérant la consultation à laquelle il a été procédé auprès des organisations patronales et syndicales intéressées par mail en date du 23 Décembre 2024,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : Les directions de l'ensemble des établissements de **COMMERCE DE DÉTAIL** situés sur la commune de Villers-Semeuse, notamment au centre commercial de Villers-Semeuse (*VILLERS I et II*), **SONT AUTORISÉES À OUVRIR AU PUBLIC LES DIMANCHES** ci-après :

- 12 et 19 JANVIER 2025 ;
- 25 MAI 2025 ;
- 29 JUIN 2025 ;
- 06 JUILLET 2025 ;
- 24 et 31 AOÛT 2025 ;
- 30 NOVEMBRE 2025 ;
- 07, 14, 21 et 28 DÉCEMBRE 2025.

ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL
DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL - ANNÉE 2025

ARTICLE 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail. Un repos compensateur devra être accordé aux salariés soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression de chacun des douze repos dominicaux dont les dates sont désignées à l'article 1^{ER}.

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé du repos hebdomadaire durant les douze dimanches ci-dessus désignés bénéficiera pour chacune de ces journées, d'une majoration de salaire égale à la valeur d'un trentième de son salaire mensuel ou, s'il est payé à l'heure, de la valeur d'une journée de travail.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du Décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965, modifié le 28 Novembre 1983, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Ardennes. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Villers-Semeuse, Monsieur le *Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE*, Monsieur le *Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population* et Monsieur le *Directeur Départemental de la Sécurité Publique* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à *Monsieur le Préfet des Ardennes*.

Arrêté certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission
en *Préfecture des Ardennes* le : 30 DEC. 2024
et de sa notification le :

Le Maire,


Jérémie DUPUY

2024-12-24 09:15:23